



Circulaire CSSF-CPDI 25/46

Recensement du montant des dépôts
garantis au 30 juin 2025

Circulaire CSSF-CPDI 25/46

Recensement du montant des dépôts garantis au 30 juin 2025

Aux membres du Fonds de garantie des dépôts Luxembourg

Luxembourg, le 2 juillet 2025

Mesdames, Messieurs,

1. La présente circulaire a pour objet le recensement régulier des informations sur les dépôts, en particulier sur les dépôts garantis, en date du **30 juin 2025** de tous les établissements de crédit de droit luxembourgeois, de la POST Luxembourg du chef de ses prestations de services financiers postaux ainsi que des succursales d'établissements de crédit ayant leur siège dans un pays tiers (ci-après « établissements »).
2. Nous vous prions de noter que la présente circulaire n'introduit pas de changements quant au contenu et aux modalités du recensement trimestriel. Les seuls changements par rapport à la circulaire précédente sur le recensement trimestriel des dépôts garantis concernent la date de référence du recensement et le délai de remise de ce dernier. De même, les spécifications en annexe demeurent inchangées.
3. Les notions « dépôts garantis » et « dépôts éligibles » sont définies à l'article 163 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. Les dispositions de la circulaire CSSF-CPDI 16/02 telle que modifiée par la circulaire CSSF-CPDI 23/35 sont à respecter, notamment en ce qui concerne les exclusions de structures assimilées à des établissements financiers, et le traitement des comptes dont le titulaire est distinct des ayants droit (comptes omnibus, comptes de fiduciaires, comptes de trusts, comptes rubriqués, comptes ségrégués, etc.).

Lorsque le titulaire de compte est distinct des ayants droit des sommes ou instruments déposés, les membres du FGDL doivent prendre des mesures raisonnables pour obtenir régulièrement des informations sur le nombre des ayants droit identifiables et éligibles à la garantie, et la part revenant à chacun d'eux, afin de rapporter correctement au Conseil de protection des déposants et des investisseurs, ci-après « CPDI », le montant des dépôts et créances garantis. A défaut d'une estimation fiable et à jour des informations mentionnées ci-dessus, les membres du FGDL déclarent le solde total des comptes omnibus ouverts dans leurs livres.

Nous rappelons aussi que la ventilation (personne physique/morale) des comptes omnibus ou autres types de comptes dont le titulaire est distinct des ayants droit, est à faire en fonction du statut juridique du titulaire des comptes.

Il est rappelé que ni les comptes libellés en unités de métaux précieux tels que par exemple l'or (XAU) ou l'argent (XAG) ni les comptes libellés en monnaies virtuelles telles que par exemple le Bitcoin ou l'Ether ne constituent des dépôts éligibles à la garantie du FGDL. En conséquence, ces comptes ne doivent pas être inclus dans le présent recensement.

4. Les membres du FGDL sont priés de fournir les données au niveau de l'entité légale, en consolidant les succursales situées dans d'autres Etats membres¹, pour le **22 août 2025** au plus tard. Les informations requises sont à établir avec les plus grands soins, car elles constituent également la base de calcul de la contribution au Fonds de résolution.

Les membres du FGDL sont tenus de remettre leur rapport au travers d'un des moyens de communication suivants :

- Via la plateforme eDesk également accessible via le site de la CSSF ; ou
- Via la remise d'un fichier structuré de type S3 (« *simple storage service* »).

Un guide utilisateur est disponible sur eDesk détaillant la procédure pour compléter, valider et remettre le rapport trimestriel sur les dépôts garantis (DCOR).

Si vous estimez qu'il n'y a pas de montants à renseigner, la remise à la CSSF reste néanmoins obligatoire en indiquant la valeur « 0 » (zéro) dans les champs correspondants. Des instructions détaillées pour chaque champ sont données à l'annexe de cette circulaire. Si les règles de validation dans eDesk détectent des erreurs, il incombe aux établissements membres de soumettre un rapport corrigé.

5. En cas d'erreurs ou d'omissions dans les données transmises y compris lorsqu'un rapport amendé est remis après le délai fixé au paragraphe 3. de cette circulaire, les établissements sont tenus de contacter le CPDI (e-mail : cpdi@cssf.lu) dès constat par le membre en question des erreurs ou omissions afin de pouvoir y apporter les corrections nécessaires.
6. Vu l'importance du présent recensement, un membre de la direction autorisée, en l'occurrence le membre de la direction autorisée désigné comme étant en charge de la participation au FGDL conformément à la section C de la circulaire CSSF 13/555 telle que modifiée par la circulaire CSSF-CPDI 23/36, est chargé de revoir et approuver les données avant transmission à la CSSF.

Pour toute question relative à la présente circulaire, veuillez-vous adresser au CPDI (e-mail : cpdi@cssf.lu).

Veuillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos salutations distinguées.

Commission de Surveillance du Secteur Financier
Conseil de protection des déposants et des investisseurs

Pour le CPDI
Claude WAMPACH
Président du CPDI

Annexe Spécifications aux fins de la préparation de l'enquête sur les dépôts garantis

¹ Le terme « Etats membres » inclut les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen conformément à l'article 153(2) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. Nous rappelons par ailleurs que depuis le 1^{er} janvier 2021, les établissements membres du FGDL ne doivent plus renseigner les dépôts garantis auprès de leurs succursales britanniques étant donné que ces dépôts ne sont plus couverts par le FGDL.

Annexe à la Circulaire CSSF-CPDI 25/46 : Spécifications aux fins de la préparation de l'enquête sur les dépôts garantis

No	Champ	Type	Explications
	General instructions		• Abréviation utilisée : - « loi de 2015 » : loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. • Les informations relatives au montant des dépôts, des dépôts éligibles et des dépôts garantis sont à renseigner en unités d'euros, avec deux décimales après la virgule. Celles relatives au nombre de droits sont à renseigner en unités. Si le dépôt est détenu dans une monnaie différente de l'euro, il convient d'appliquer le taux de change de la Banque centrale européenne, publié au Journal officiel de l'Union européenne, en vigueur à la fin du trimestre en question. • Les comptes libellés en unités de métaux précieux tels que par exemple l'or (XAU) ou l'argent (XAG) ne constituent pas des dépôts éligibles et sont donc exclus du périmètre. Sont également exclus du périmètre, les comptes libellés en monnaies virtuelles telles que par exemple le Bitcoin ou l'Ether. À ce titre, ils ne doivent pas figurer dans le tableau sur les dépôts. • Tous les champs de l'enquête ont des valeurs prédéfinies, qu'il convient de modifier de manière concordante. Au cas où le champ ne s'applique pas ou lorsque le montant/le nombre est égal à zéro, veuillez garder la valeur 0. • Pour la définition de la notion de « dépôt » en elle-même, en d'autres mots pour l'identification des éléments du passif entrant en considération pour la garantie, nous renvoyons à l'article 163, point 6, de la loi de 2015. • De manière générale, tous les déposants, personnes physiques sont à traiter en cette qualité. Les déposants qui ne peuvent se prévaloir de cette qualité, en ce compris les personnes morales reconnues comme telles par la loi, les entités enregistrées en vertu d'un acte de constitution et dotées ou non de la personnalité juridique telles que les trusts ou les fondations, les indivisions, les entités non-commerciales ou tout groupement de personnes doté ou non de la personnalité

		juridique ainsi qu'il est fait référence à l'article 173(2) de la loi de 2015 doivent être considérés comme personnes morales pour le besoin du présent recensement. • Les comptes dont le titulaire est distinct des ayants droit tels que les comptes omnibus, comptes d'un trust ou d'un fiduciaire, comptes rubriqués, comptes ségrégués sont appelés « comptes omnibus » pour le besoin des présentes spécifications. Les comptes détenus pour le compte de tiers par des personnes qui relèvent de la loi du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires sont assimilés aux comptes omnibus pour le besoin du présent recensement. • Le solde revenant à chaque ayant droit d'un compte omnibus est à classer dans une des catégories, personne physique ou personne morale, en fonction du statut juridique du titulaire du compte sans tenir compte du statut juridique des ayants droit. • Pour le besoin du recensement de données et par dérogation à l'article 175 de la loi de 2015, aucune compensation entre soldes créditeurs et débiteurs n'est à faire. Seuls les soldes créditeurs sont à prendre en considération. Les déposants qui ont un compte débiteur et qui n'ont pas d'autres dépôts créditeurs ne sont pas à prendre en compte pour déterminer les nombres de droits renseignés aux champs 230 à 250. • Les dispositions de la circulaire CSSF-CPDI 16/02 telle que modifiée par la circulaire CSSF-CPDI 23/35 sont à respecter, notamment en ce qui concerne les exclusions de structures comme les Soparfis ou certaines fondations, et le traitement des comptes omnibus. • Pour les besoins de ce recensement, les soldes temporairement élevés, visés à l'article 171, paragraphe 2, de la loi de 2015 sont traités comme des dépôts normaux et leur montant garanti est limité à 100.000 EUR. • Pour de plus amples informations sur les exigences techniques pour compléter, valider et remettre l'enquête trimestrielle sur les dépôts garantis DCOR, veuillez-vous référer au guide utilisateur disponible sur eDesk.
	Type of institution	Les établissements de droit luxembourgeois renseignent un tableau avec le code « <i>Credit institutions governed by Luxembourg law, as well as POST Luxembourg</i> ». Les informations à renseigner dans le tableau avec ce code incluent, le cas échéant, leurs succursales établies dans

			un autre Etat membre de l'Union européenne ou un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen. Depuis le 1 janvier 2021, les établissements membres du FGDL ne doivent plus renseigner les dépôts garantis auprès de leurs succursales britanniques étant donné que ces dépôts ne sont plus couverts par le FGDL. Les succursales luxembourgeoises d'établissements établis dans un pays tiers choisissent le code « <i>Luxembourg branches of credit institutions having their registered office in a third country</i> ». Les succursales de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen d'établissements luxembourgeois choisissent le code « <i>EEA branch of a Luxembourg credit institution</i> ».
0100	Total amount of deposits, including where applicable deposits at branches established in another Member State	20,2N	Ce champ renseigne sur le volume total des dépôts au sens de l'article 163, point 6, de la loi de 2015 (éligibles et non-éligibles à la garantie des dépôts). Les dépôts comprennent le solde en capital et les intérêts courus, même non échus, sur les dépôts (article 171(5) de la loi de 2015). Le montant constitue la somme des montants renseignés aux champs 0110 et 0115.
0110	of which natural persons	20,2N	Prière de renseigner la somme de tous les dépôts de personnes physiques.
0115	of which legal persons	20,2N	Prière de renseigner la somme de tous les dépôts de personnes morales, y compris les dépôts d'établissements de crédit et de banques centrales.
0201	Total amount of eligible deposits	20,2N	Ce champ renseigne sur le volume total des dépôts éligibles après application des exclusions de l'article 172 de la loi de 2015. Les précisions concernant l'exclusion de structures assimilées à des établissements financiers et de produits d'assurance-vie, apportées par la circulaire CSSF-CPDI 16/02 telle que modifiée par la circulaire CSSF-CPDI 23/35 sont à respecter. Nous rappelons que la taille d'une entreprise n'est plus un critère d'exclusion. Un compte omnibus n'est pas éligible si

			les ayants droit ne sont pas identifiés ou identifiables conformément à l'article 174 de la loi de 2015 et au paragraphe 4bis de la circulaire CSSF-CPDI 16/02 telle que modifiée par la circulaire CSSF-CPDI 23/35. Les champs 0210 à 0225 incluent les parts des comptes omnibus éligibles revenant aux ayants droit. La ventilation par statut juridique est fonction du statut juridique du titulaire du compte. Le montant constitue la somme des montants renseignés aux champs 0210, 215, 220 et 0225.
0210	of which, amount of eligible deposits of natural persons having ≤ 100,000 EUR;	20,2N	Prière de renseigner la somme de tous les soldes créditeurs de déposants (respectivement des ayants droit) dont la somme des dépôts éligibles (respectivement des parts dans les comptes omnibus éligibles) est inférieure ou égale à 100.000 EUR et pour lesquels aucun critère d'exclusion (voir explications au sujet du champ 0201) n'est rempli. Les titulaires sont des personnes physiques.
0215	of which, amount of eligible deposits of legal persons having ≤ 100,000 EUR;	20,2N	Prière de renseigner la somme de tous les soldes créditeurs de déposants (respectivement ayants droit) dont la somme des dépôts éligibles (respectivement des parts dans les comptes omnibus éligibles) est inférieure ou égale à 100.000 EUR et pour lesquels aucun critère d'exclusion (voir explications au sujet du champ 0201) n'est rempli. Les titulaires sont des personnes morales.
0220	of which, amount of eligible deposits of natural persons having > 100,000 EUR;	20,2N	Prière de renseigner la somme de tous les soldes créditeurs de déposants (respectivement ayants droit) dont la somme des dépôts éligibles (respectivement des parts dans les comptes omnibus éligibles) est supérieure à 100.000 EUR et pour lesquels aucun critère d'exclusion (voir explications au sujet du champ 0201) n'est rempli. Les titulaires sont des personnes physiques.
0225	of which, amount of eligible deposits of legal persons having > 100,000 EUR;	20,2N	Prière de renseigner la somme de tous les soldes créditeurs de déposants (respectivement ayants droit) dont la somme des dépôts éligibles (respectivement des parts dans les comptes omnibus éligibles) est supérieure à 100.000 EUR et pour lesquels aucun critère d'exclusion (voir explications au sujet du champ 0201) n'est rempli. Les titulaires sont des personnes morales.



Conseil de protection des
déposants et des investisseurs

0226	of which, amount of eligible deposits held in omnibus accounts, accounts of fiduciaries or trusts, sub-accounts, segregated accounts, etc.	20,2N	Prière de renseigner le volume des dépôts éligibles dont le déposant est distinct des ayants droit et dont les ayants droit sont identifiables ou identifiés. Les champs 210 à 225 doivent inclure et faire la ventilation du montant rapporté ici, c.-à-d. le montant rapporté constitue une partie de la somme des champs 210 à 225.
0230	Number of claims	10N	Par « nombre de droits », on entend le nombre de déposants, de co-titulaires dans le cas de comptes joints ou d'ayants droit indetifiables ou identifiés dans le cas de comptes omnibus. Ce champ est la somme des champs 0235, 0240, 0245 et 0250.
0235	of which, nb. of natural persons having ≤ 100,000 EUR;	10N	Prière de renseigner le nombre de droits se rapportant aux soldes créditeurs visés au champ 0210.
0240	of which, nb. of legal persons having ≤ 100,000 EUR;	10N	Prière de renseigner le nombre de droits se rapportant aux soldes créditeurs visés au champ 0215.
0245	of which, nb. of natural persons having > 100,000 EUR;	10N	Prière de renseigner le nombre de droits se rapportant aux soldes créditeurs visés au champ 0220.
0250	of which, nb. of legal persons having > 100,000 EUR;	10N	Prière de renseigner le nombre de droits se rapportant aux soldes créditeurs visés au champ 0225.
0255	of which, number of persons absolutely entitled to omnibus	10N	Prière de renseigner le nombre d'ayants droit de comptes omnibus. Il s'agit du nombre de droits se rapportant aux soldes créditeurs visés au champ 0226.

	accounts, accounts of fiduciaries or trusts, sub-accounts, segregated accounts, etc.		
0300	Total amount of covered deposits	20,2N	Ce champ renseigne sur le volume total des dépôts garantis, c'est-à-dire la partie des dépôts éligibles (champ 201) qui ne dépasse pas le niveau de garantie maximum fixé à 100.000 EUR par personne. Le montant sous rubrique ne peut en aucun cas dépasser le produit du champ 0230 et 100.000 EUR. Le montant constitue la somme des montants renseignés aux champs 0310, 0315, 0320 et 0325. Pour les cas visés à l'article 171(2) de la loi de 2015 (soldes temporairement élevés), une limite de 100.000 EUR est appliquée pour le seul besoin du recensement de données.
0310	of which, amount of eligible deposits of natural persons having $\leq$ 100,000 EUR	20,2N	Ce champ doit correspondre au montant renseigné au champ 0210.
0315	of which, amount of eligible deposits of legal persons having $\leq$ 100,000 EUR		Ce champ doit correspondre au montant renseigné au champ 0215.
0320	(of which, number of natural persons		Ce champ doit correspondre au produit du nombre renseigné au champ 0245 et 100.000 EUR.



Conseil de protection des
déposants et des investisseurs

	having > 100,000 EUR) * 100,000		
0325	(of which, number of legal persons having > 100,000 EUR) * 100,000		Ce champ doit correspondre au produit du nombre renseigné au champ 0250 et 100.000 EUR.
0330	of which, amount of covered deposits held in omnibus accounts, accounts of fiduciaries or trusts, sub-accounts, segregated accounts, etc.	20,2N	Prière de renseigner la partie garantie des dépôts éligibles visés au champ 0226. Ce montant ne peut en aucun cas dépasser le produit du champ 0255 et 100.000 EUR.
0400	Total amount of clipping	20,2N	Résultat de la différence des champs 0201 et 0300.